

N° 193
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1984.

PROPOSITION DE LOI

sur les **universités**.

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul SÉRAMY et Adrien GOUTEYRON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Mesdames, Messieurs,

L'enseignement supérieur français, depuis le début de la V^e République, rencontre deux difficultés essentielles. D'une part, il doit s'adapter aux évolutions rapides de l'économie et de la société. D'autre part, il doit accueillir des étudiants en nombre élevé, et qui constituent un milieu beaucoup moins homogène qu'auparavant.

Faute d'avoir résolu de manière satisfaisante ces deux problèmes — mais chacun reconnaîtra que la tâche n'était pas facile — notre enseignement supérieur a connu en 1968 une crise particulièrement grave à laquelle **la loi d'orientation du 12 novembre 1968** s'est efforcée de remédier.

Adoptée à la hâte, dans un contexte rendant indispensables certains compromis et peut-être certaines ambiguïtés, cette loi n'en a pas moins jeté les bases d'une rénovation véritable de l'enseignement supérieur. Les principes retenus — autonomie, participation, pluridisciplinarité — restent aujourd'hui toujours valables et chacun peut constater que, si le milieu universitaire a été agité, ces quinze dernières années, par divers soubresauts, aucun n'a eu l'ampleur et la gravité de la crise de mai 1968.

Après quinze années d'application — ou, pour certains aspects, malheureusement, de non-application — la loi de 1968 devait toutefois subir certaines adaptations. La crise économique apparue en 1973 et les restructurations qu'elle entraîne, l'intensification de la compétition internationale dans les domaines d'activité directement liés au progrès scientifique et technique et le tassement des débouchés traditionnels des études universitaires créaient une situation nouvelle, à laquelle l'enseignement supérieur devait s'adapter. De plus, si sur des points tels que **l'égalité** des universités, le régime des **diplômes nationaux**, **l'orientation** et la **sélection** des étudiants, la loi de 1968 avait ouvert des voies nouvelles, elle n'avait fait qu'une partie du chemin, en raison des circonstances ayant entouré son élaboration. Il restait donc à franchir une nouvelle étape dans la **modernisation** de notre enseignement supérieur, en s'appuyant sur les principes figurant dans la loi de 1968 tout en leur donnant une plus grande portée : par ce moyen pouvait être

réalisée l'indispensable adaptation des formations supérieures aux nouvelles données économiques et sociales.

Force est de constater qu'avec **la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur** le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale viennent de s'orienter dans une direction pratiquement inverse. La réforme actuellement engagée — contre l'avis d'une large partie des intéressés, et notamment des enseignants les plus qualifiés — tourne résolument le dos à l'avenir.

En réalité, la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur se caractérise moins par une volonté positive que par **une série de refus**.

Certes, l'exposé des motifs s'efforce de définir certains objectifs, d'ailleurs parfaitement louables : essentiellement la « professionnalisation » et la « démocratisation » de l'enseignement supérieur. Mais le contenu effectif de la loi ne correspond pas à la volonté ainsi exprimée : les moyens utilisés dans la plupart des pays développés pour « professionnaliser » et « démocratiser » les études supérieures sont explicitement rejetés.

En réalité, cette loi paraît inspirée par une sorte de ressentiment contre la modernité ; elle semble traduire avant tout les craintes de la partie la moins dynamique de la communauté universitaire, qui se trouve être aussi — s'agit-il d'un hasard ? — la plus représentée par certaines forces syndicales et politiques.

Enumérons les refus qui constituent l'ossature de la nouvelle loi fondamentale :

— **refus de la diversité des établissements**, marqué par la constitution d'un « service public unifié » regroupant l'ensemble des formations post-secondaires. De là découlent, d'une part, la volonté de faire rentrer toutes les universités dans un « moule » unique, et d'autre part, la remise en question de la valeur et de la spécificité du « secteur sélectif » de l'enseignement supérieur (constitué par les grandes écoles, les filières courtes et certaines formations universitaires) ;

— **refus de la mise en place d'un mécanisme d'orientation sélective des étudiants**, ce refus étant aggravé par l'intention affichée par le Gouvernement d'ouvrir, sans contrôle réel et sans moyens nouveaux, le premier cycle à des non-bacheliers en nombre bien plus grand qu'à l'heure actuelle ;

— **refus d'une véritable autonomie pédagogique des établissements et de leurs composantes**, ce refus se traduisant par la définition de premiers cycles « fourre-tout », par l'introduction d'une procédure autoritaire d'affectation des étudiants aux universités, par la création d'une carte des formations supérieures, et par le maintien du régime actuel des diplômes nationaux ;

— **refus de reconnaître à leur juste valeur le rôle et les responsabilités des professeurs et des chercheurs de rang équivalent**, ce refus étant marqué notamment par les nouvelles règles relatives à la composition des conseils et à la désignation du président, et par la définition identique, dans les décrets d'application, des obligations de service des diverses catégories (1) ;

— **refus de tirer les conséquences de la liaison nécessaire entre l'enseignement supérieur et la recherche**, ce refus se manifestant par l'élargissement du fossé séparant les universités des organismes de recherche, et par l'absence de définition de procédures d'évaluation adaptées.

En quelques mots, l'on peut dire que *la loi du 26 janvier 1984 traduit, plus ou moins confusément, une idéologie du nivellement qui aboutit au refus de l'émulation entre les établissements et les individus, enseignants ou étudiants.*

Est-il besoin de le répéter ? Ce n'est pas sur de telles bases que l'on peut espérer assurer l'avenir de notre enseignement supérieur qui conditionne pourtant, à tant d'égards, l'avenir de notre pays tout entier.

*
* *

La présente proposition de loi s'efforce de définir des solutions permettant à notre enseignement supérieur de réussir une rénovation qui ne pourra être indéfiniment repoussée. Pour cela, elle retient trois orientations principales.

(1) Rappelons que le texte adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale contenait en ce sens une disposition particulièrement grave : l'élection par un *collège unique* des représentants des enseignants dans les conseils d'administration des universités. Fort heureusement, le Conseil Constitutionnel, saisi par de nombreux parlementaires de l'opposition nationale — parmi lesquels les auteurs de la présente proposition de loi — a déclaré *non conforme à la Constitution* cette disposition (décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984).

1) En premier lieu, **il s'agit de préserver et de développer la qualité de notre enseignement supérieur**, de manière à poursuivre efficacement les objectifs majeurs que sont les progrès de la recherche scientifique et la formation des hommes au meilleur niveau.

Dans ce sens, il convient de **renforcer les liens de l'enseignement supérieur et de la recherche**, au lieu de laisser se créer un fossé — dont les effets néfastes sont connus — entre les organismes de recherche et les institutions d'enseignement.

De même, il est nécessaire de **préserver la valeur et la spécificité** de l'actuel « secteur sélectif » de l'enseignement supérieur, constitué par les grandes écoles, les grands établissements, les filières dites courtes, et les études médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

Mais **chacune des composantes de l'enseignement supérieur doit refléter cette exigence prioritaire de qualité**. En particulier, rien ne serait plus absurde et plus dangereux que de transformer les premiers cycles des universités en « roues de secours » de l'enseignement secondaire, voire en moyen d'action (d'ailleurs bien mal choisi) sur les statistiques des demandeurs d'emploi.

Cet objectif prioritaire de qualité n'est en rien contradictoire avec l'élargissement de l'accès à l'enseignement supérieur, sans barrière sociale d'aucune sorte. Au contraire, il en est le complément nécessaire. Une « démocratisation » qui reviendrait à donner à une large partie des étudiants une formation de médiocre valeur ne serait qu'un leurre ; elle n'aboutirait au surplus qu'à renforcer la position privilégiée de l'actuel « secteur sélectif » et à faire ainsi des universités le refuge des « laissés pour compte » de la sélection. A l'inverse, **la qualité de l'enseignement supérieur est la meilleure garantie pour tous ceux qui ont les aptitudes requises, quelle que soit leur origine sociale, d'accéder à un emploi où leurs capacités pourront pleinement s'exercer**.

2) L'objectif de qualité de la formation et de la recherche est indissociable d'une **plus grande liberté de l'enseignement supérieur, assurant la diversité de celui-ci et l'émulation entre les établissements**. L'autonomie administrative, financière, et surtout **pédagogique** des établissements doit être renforcée. En particulier, les universités doivent disposer de la faculté d'instaurer une **sélection** à leur entrée, l'accès de tous les bacheliers à l'enseignement supérieur restant garanti ; de même, le régime actuel de l'**habilitation à délivrer les**

diplômes nationaux doit être modifié, de manière à limiter le rôle de l'administration centrale et à permettre une plus grande « personnalisation » des universités.

Cette diversité et cette émulation sont nécessaires pour obtenir un **rapprochement « par le haut » des universités et des grandes écoles**. Disposant d'une autonomie pédagogique accrue, les universités seraient en mesure de concurrencer les grandes écoles dans certains domaines, sans devoir abandonner pour autant leurs autres missions. Elles pourraient notamment définir des filières variées, plus ou moins sélectives, à finalité professionnelle plus ou moins accentuée, et répondre ainsi, sans contradiction, à des exigences diverses. De cette manière, **l'attrait des études universitaires**, actuellement bien diminué, pourrait être restauré en même temps que **l'esprit de responsabilité** qui fait parfois défaut.

3) Enfin, **il importe de réunir un large consensus autour des finalités** qui viennent d'être définies. A cet égard, la loi du 26 janvier 1984 fournit le négatif de ce qu'il faudrait faire : adoptée par une seule des deux Assemblées du Parlement, rencontrant la désapprobation d'une large partie des intéressés, cette réforme a renforcé des antagonismes qu'il aurait fallu dépasser et fait renaître une agitation qui avait disparu.

Il est vain et dangereux d'opposer entre elles les diverses catégories qui prennent part à la vie de l'université. Au contraire, la rénovation de l'enseignement supérieur suppose un climat de confiance entre tous les intéressés.

Pour cela, il faut en premier lieu que les pouvoirs publics fassent eux-mêmes confiance aux établissements autonomes. C'est pourquoi **la présente proposition de loi s'efforce d'éviter les formules trop rigides** en matière d'administration de l'université comme en matière d'organisation des enseignements. Les dispositions relatives à la composition des conseils laissent une marge importante aux rédacteurs des statuts des établissements, certaines règles étant toutefois fixées afin de garantir que l'autorité universitaire soit fondée sur la compétence et s'exerce de manière efficace et impartiale. De même, une large autonomie des unités de formation et de recherche est prévue, de manière à garantir le respect de la spécificité de certaines disciplines, et à permettre des formules variées en matière de sélection, de « professionnalisation » et de tutorat.

La présente proposition de loi s'inspire très largement des délibérations du Sénat et des travaux de sa Commission des Affaires Culturelles. Traduisant les grandes orientations qui viennent d'être décrites, elle s'efforce de définir pour notre pays un enseignement supérieur moderne, analogue par son esprit à celui dont disposent les pays les plus développés, tout en étant adapté aux traditions propres à la France. C'est pourquoi il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

TITRE PREMIER

LES MISSIONS DES UNIVERSITES

Article Premier

Les universités ont pour mission la recherche scientifique, la formation initiale et continue et le développement de la coopération internationale.

Elles permettent à toute personne qui en a la volonté et la capacité d'acquérir les connaissances les plus avancées et de participer à des activités de recherche.

Art. 2

Les activités de recherche des universités comprennent la recherche fondamentale, la recherche appliquée et technique, la diffusion et la valorisation des résultats.

Les universités sont associées aux activités scientifiques des autres établissements publics d'enseignement supérieur et des organismes publics de recherche.

Art. 3

Chaque université :

— définit les enseignements de formation initiale et continue après consultation des milieux professionnels,

— favorise le rapprochement entre les formations dispensées et les perspectives d'insertion professionnelles des étudiants,

— fixe les conditions dans lesquelles les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux enseignements de formation initiale,

— organise des enseignements de formation continue spécifiques.

Art. 4

Les universités participent à la formation initiale et continue des maîtres de l'Education nationale et concourent, en liaison avec les départements ministériels intéressés, à la formation des autres formateurs.

Art. 5

Pour l'accomplissement de leurs missions, les universités peuvent :

— fournir, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, déposer et exploiter des licences, commercialiser les produits de leurs activités, et, dans la limite des ressources ainsi dégagées, prendre des participations et créer des filiales ;

— créer des musées, des banques de données et des centres de documentation et d'information ;

— conclure des conventions de coopération, soit entre elles, soit avec d'autres établissements publics ou privés français, étrangers ou internationaux. Ces conventions peuvent avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un des diplômes nationaux délivrés par les universités. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, la conclusion desdites conventions apparaît impossible, le ministre chargé de l'éducation nationale désigne les jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargé de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements privés dans les formes et conditions imposées aux étudiants des universités ;

— constituer pour une durée déterminée, soit entre elles, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public ayant pour objet l'exercice en commun d'activités de formation, de recherche ou de développement technologique.

Art. 6

Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la présente loi, chaque université arrête sa politique de formation et de recherche et fixe les critères d'admission et d'orientation des étudiants.

Art. 7

Toute personne titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger, reconnu équivalent, peut solliciter son inscription dans l'université de son choix.

Les universités informent les élèves de l'enseignement secondaire sur le nombre d'étudiants qu'elles accueillent, sur les critères qu'elles fixent pour leur admission et leur orientation, sur les enseignements qu'elles dispensent et sur les diplômes qu'elles délivrent.

Dans le cadre des contrats d'établissements prévus à l'article 8 ci-dessous, le ministre chargé de l'éducation nationale garantit à tout bachelier l'accueil dans l'une des universités implantées dans l'académie dans le ressort de laquelle le baccalauréat a été obtenu, ou dans une académie appartenant à la même région que celle-ci.

Les universités concluent entre elles des conventions fixant les règles de passage d'un établissement à l'autre.

Art. 8

Chaque université conclut, pour une durée d'au moins deux ans, un contrat d'établissement avec le ministre chargé de l'éducation nationale. Le contrat porte sur :

— le nombre d'étudiants que l'université s'engage à accueillir, éventuellement assorti de clauses particulières garantissant l'application du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus ;

— les mesures prévues par l'université pour assurer l'insertion professionnelle des étudiants ;

— les moyens destinés à la diffusion des enseignements ;

— le programme des activités de recherche de l'université ;

— les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à la disposition de l'université.

Les universités rendent compte de l'exécution du contrat et de leurs activités d'enseignement dans un rapport annuel soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 41 de la présente loi.

Lorsque le contrat d'établissement n'a pu être conclu six mois avant le début de l'année universitaire où il doit prendre effet, le ministre chargé de l'éducation nationale en fixe les clauses pour un an, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 9

Les diplômes universitaires nationaux sont ceux qui confèrent :

- le baccalauréat,
- la licence,
- la maîtrise,
- le doctorat,

— l'un des grades ou titres universitaires requis pour l'exercice des professions de santé.

Les diplômes universitaires nationaux sont délivrés dans des conditions fixées par décret.

Les autres diplômes universitaires sont définis par les établissements qui les délivrent sous leur responsabilité.

Tout grade ou titre universitaire doit être accompagné de la mention de l'établissement qui l'a conféré.

TITRE II

LES STATUTS DES UNIVERSITES

Art. 10

Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière.

Les personnels et les étudiants participent à l'administration des universités et de leurs composantes par l'intermédiaire de représentants élus.

Les universités rassemblent des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'organiser des activités interdisciplinaires. Elles peuvent cependant avoir une vocation dominante.

Art. 11

Les universités sont créées par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces décrets peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi, pour une durée maximale de dix-huit mois. Ces adaptations doivent être justifiées par les exigences du bon fonctionnement du service public et ne peuvent avoir pour effet de supprimer la participation des personnels et des étudiants à l'administration de l'université.

Art. 12

Chaque université fixe et modifie ses statuts et son organisation interne par délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 13

Le président de l'université est élu pour une durée de cinq ans, parmi les professeurs de nationalité française en exercice dans l'université, par un collège comprenant les membres du conseil d'administration et ceux du conseil scientifique, à la majorité absolue des membres de ce collège. Il n'est pas rééligible au cours des cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Le président dirige l'université et la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice. Il préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute les délibérations, reçoit les propositions et les avis. Responsable du maintien de l'ordre, il peut faire appel à la force publique.

Le président nomme le bureau chargé de l'assister.

Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 24 de la présente loi, le président, ou son représentant délégué à cette fin :

- conclut les contrats d'établissement ainsi que les accords et conventions,
- ordonnance les recettes et les dépenses,
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent,
- affecte, dans les différentes composantes de l'université, les personnels administratifs, techniques ouvriers et de service,
- nomme les jurys des examens.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que la liste des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat de président.

Art. 14

Le conseil d'administration de l'université est composé :

- pour 80 %, de représentants des personnels et des étudiants, dont la moitié au moins de professeurs et de chercheurs de rang équivalent,

— pour 20 %, de personnes extérieures à l'université, représentatives des activités économiques, sociales, scientifiques et culturelles et des collectivités territoriales. Ces personnes sont choisies par les autres membres du conseil.

Le conseil d'administration, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 15 ci-dessous, règle par ses délibérations les affaires de l'université.

Art. 15

Le conseil scientifique de l'université est composé de représentants des personnels et de représentants des étudiants titulaires de la maîtrise. Il peut comprendre des personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par les autres membres du conseil.

Les représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent forment la moitié au moins du conseil.

Le conseil scientifique propose au conseil d'administration la politique de formation et de recherche de l'université.

Il délibère sur l'organisation et la répartition des enseignements de formation initiale et continue, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il garantit le respect de l'équilibre entre les disciplines.

Art. 16

Les représentants des personnels et des étudiants siégeant dans les conseils prévus au présent titre sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct. Toutefois, la désignation des représentants des personnels enseignants est effectuée au suffrage indirect de façon à assurer la représentation de chaque unité de formation et de recherche.

Les représentants des personnels sont élus pour cinq ans au scrutin majoritaire à deux tours, par des collèges distincts suivant les catégories.

Les personnels de rang A des bibliothèques sont assimilés aux personnels enseignants dans des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque université.

Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Art. 17

Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre chargé de l'Education nationale auprès des établissements. Il assiste ou est représenté aux séances du conseil d'administration.

Art. 18

Les décisions des présidents et les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi, sans approbation préalable.

Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur chancelier.

Le recteur chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation de ces décisions ou délibérations, lorsqu'elles lui paraissent entachées d'illégalité.

Art. 19

Lorsque le fonctionnement régulier d'une université est interrompu et que les organes compétents ne sont pas en mesure de prendre les décisions nécessaires à son rétablissement ou s'y refusent, le ministre chargé de l'éducation nationale peut prendre toutes mesures imposées par les circonstances.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux organes compétents, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

TITRE III

LES COMPOSANTES DES UNIVERSITES

Art. 20

Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

- des instituts ou écoles créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale,
- des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique,
- des services communs créés dans des conditions fixées par décret.

Art. 21

Les instituts et écoles faisant partie des universités sont dotés de l'autonomie administrative et financière, de la capacité de conclure des contrats, et, dans le cadre de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique.

Ils sont administrés par un conseil composé, pour moitié, de représentants des personnels et des étudiants, et, pour moitié, de personnes extérieures à l'université choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les personnels enseignants sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur les personnels dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il nomme les jurys.

Après avis d'une commission désignée par le conseil et composée de représentants des enseignants et des personnes extérieures, il choisit les personnels titulaires appelés à exercer leurs fonctions dans l'école ou l'institut et recrute les personnels non titulaires, dans les conditions fixées à l'article 30 de la présente loi.

Les crédits, équipements et emplois nécessaires au fonctionnement des instituts et des écoles leur sont directement affectés.

Art. 22

Chaque unité de formation et de recherche est administrée par un conseil composé :

— pour 80 % au moins, de représentants des personnels et des étudiants, dont la moitié au moins de professeurs et de chercheurs de rang équivalent,

— pour 20 % au plus, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par les représentants des enseignants et assimilés.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche est choisi pour cinq ans par le conseil de l'unité parmi les professeurs ou les personnels assimilés de rang équivalent en fonction dans celle-ci. Il n'est pas rééligible au cours des cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Chaque unité de formation et de recherche fixe ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et détermine son organisation interne. Elle définit sa politique de formation et de recherche après avis du conseil scientifique.

Art. 23

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de la présente loi, chaque unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie conclut avec les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale un contrat particulier.

Le contrat porte sur le programme des activités de recherche de l'unité et sur les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à sa disposition.

Le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales odontologiques ou pharmaceutiques, au-delà de la première année, est fixé, chaque année, compte tenu des besoins de la population, des capacités de formation des établissements intéressés, et de la nécessité de remédier aux inégalités sociales et géographiques, par les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale.

Art. 24

Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.

Les unités de formation et de recherche de pharmacie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers, les conventions prévues à l'article premier de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

Le directeur de l'unité a qualité pour signer ces conventions. Il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ; les crédits de l'unité sont attribués directement par l'Etat. Il a autorité sur l'ensemble des personnels et nomme les différents jurys.

Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

Art. 25

A la demande de son instance délibérante statuant à la majorité des deux tiers, un établissement peut être rattaché ou intégré par décret à une université, après accord de celle-ci et avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'établissement rattaché conserve la personnalité morale et l'autonomie financière.

TITRE IV

LA GESTION DES UNIVERSITÉS

Art. 26

Chaque université dispose :

- des équipements, personnels et crédits qui lui sont affectés par l'État en application des articles 8, 21 et 23 de la présente loi,
- de ressources propres pouvant provenir de subventions, de legs, donations et fondations, de rémunérations de services, de fonds de concours, et de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Les universités sont responsables de la conservation et de la gestion du patrimoine et des moyens qui leur sont confiés pour accomplir leurs missions.

Art. 27

Chaque université vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et le rend public. Le budget est accompagné d'annexes faisant connaître les emplois budgétaires attribués, ainsi que la totalité des moyens hors budget. Le compte financier de l'exercice précédent est publié chaque année après son approbation par le conseil d'administration.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université. Les budgets des unités de formation ou de recherche, à l'exception de ceux des unités de médecine, d'odontologie et de pharmacie, sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, qui peut les arrêter lorsqu'ils ne sont pas adoptés par le conseil de l'unité, ou ne sont pas votés en équilibre réel.

Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation des ministres intéressés.

Art. 28

Les universités sont soumises au contrôle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le contrôle financier s'exerce a posteriori. Les comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes.

Lorsque les comptes financiers d'un exercice font apparaître un déséquilibre, un contrôleur des dépenses engagées est nommé.

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des universités sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.

Art. 29

Le secrétaire général assure la gestion de l'université sous l'autorité du président. Il est nommé, sur proposition de ce dernier, par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'agent comptable de l'université est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.

Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 30

Les emplois civils permanents des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et professionnel, sont pourvus dans les conditions fixées par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Dans la mesure où ils ont été inscrits à la loi de finances de l'année, des emplois permanents rémunérés par voie de fonds de concours peuvent être affectés aux universités dans des conditions fixées par décret.

Il est interdit aux universités de recruter des personnels enseignants par contrat à durée indéterminée.

Les personnels enseignants recrutés par contrat à durée déterminée, à l'exception des enseignants associés ou invités, doivent exercer par ailleurs à titre principal une activité professionnelle rémunérée à moins qu'ils ne soient bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité. Les contrats visés au présent alinéa sont renouvelables.

TITRE V

LES PERSONNELS ET LES ETUDIANTS

Art. 31

Les personnels enseignants affectés par l'Etat aux universités doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes par une instance nationale à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés.

Les activités de recherche des personnels enseignants, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont recrutés par contrat, sont évaluées par des instances nationales.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 32

Les professeurs et les maîtres de conférence des universités sont recrutés par concours. Seuls peuvent être candidats :

— aux concours de recrutement des professeurs, les titulaires de l'habilitation à diriger des recherches,

— aux concours de recrutement des maîtres de conférence, les titulaires du doctorat.

Art. 33

Les personnels enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 34

Les personnels des universités bénéficient d'une action sociale. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Des services médicaux et de médecine préventive sont mis à leur disposition.

Art. 35

Les étudiants disposent de la liberté d'information, d'expression et de réunion dans l'enceinte des universités. A cette fin, des locaux peuvent être mis à leur disposition dans des conditions fixées par le président de l'université.

Art. 36

Parmi les aides qu'il accorde aux étudiants, l'État privilégie l'aide directe, servie sous condition de ressources.

Les étudiants ont droit à la sécurité sociale, conformément aux articles L. 565 et L. 575 du code de la sécurité sociale. Des services médicaux et de médecine préventive sont mis à leur disposition.

Art. 37

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants et des étudiants est exercé, en premier ressort, par le conseil d'administration de l'université, statuant en formation restreinte et, en appel, par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

La formation restreinte, statuant en matière disciplinaire à l'égard des enseignants, est composée d'enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, désignés par les représentants des enseignants.

La formation restreinte, statuant en matière disciplinaire à l'égard des étudiants, est composée, pour moitié, d'étudiants désignés par les représentants des étudiants et, pour moitié, d'enseignants désignés par les représentants des enseignants.

Lorsque les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires ou lorsque leurs représentants s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de représentants des étudiants.

Les chercheurs et les personnels de rang A des bibliothèques sont assimilés aux enseignants pour l'application du présent article.

TITRE VI

LES INSTITUTIONS RÉGIONALES ET NATIONALES

Art. 38

Le conseil régional peut décider de créer un comité régional de l'enseignement et de la recherche composé pour moitié de représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et des organismes publics de recherche, et pour moitié de représentants des activités économiques, sociales, scientifiques et culturelles et des collectivités territoriales.

Ce comité est chargé, de fournir des informations sur l'évolution des qualifications dans les divers secteurs de l'activité régionale, de donner tous avis et de faire toutes propositions tendant à adapter les activités d'enseignement et de recherche aux besoins de la région.

Il est associé, dans des conditions fixées par décret, aux travaux du comité consultatif régional de recherche et de développement technologique visé à l'article 13 de la loi n° 82-610 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982.

Art. 39

Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est composé, d'une part, en majorité, de représentants des universités, des écoles et instituts extérieurs aux universités, des grands établissements, des établissements publics à caractère scientifique et technologique, et, d'autre part, de représentants des grands intérêts nationaux.

Ce conseil fait toutes propositions et donne tous avis tendant à améliorer le fonctionnement des établissements et à adapter les activités d'enseignement et de recherche aux besoins de la nation. Il est informé du contenu des contrats d'établissements prévus à l'article 8 de la présente loi. Il est consulté sur la répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

Art. 40

Il est créé une conférence des présidents d'université présidée par le ministre de l'éducation nationale. La conférence élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toute question intéressant les établissements qu'elle représente et peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'éducation nationale. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis.

Art. 41

Il est créé un comité national d'évaluation chargé de dresser le bilan de la qualité des activités d'enseignement et de recherche des universités et des autres établissements publics d'enseignement supérieur.

Le comité dispose de pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent lui être fournis. Il fait toute recommandation propre à améliorer dans chaque établissement l'efficacité de l'enseignement et de la recherche et à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants. Il vérifie l'exécution des engagements contractuels mentionnés à l'article 8 ci-dessus.

Chaque année, le comité adresse au Gouvernement et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur la qualité des activités d'enseignement supérieur et de recherche.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 42

Les universités modifient leurs statuts afin de les mettre en accord avec les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. Les modifications sont décidées par les conseils d'administration actuellement en fonction, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans un délai fixé par décret. Si la révision n'est pas intervenue dans ce délai, le ministre chargé de l'Éducation nationale arrête d'office les dispositions statutaires.

Le mandat des présidents d'université et des membres des conseils d'administration actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque université, qu'après l'élection des conseils et des présidents suivant la révision des statuts.

Les directeurs des instituts et écoles faisant partie des universités restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Art. 43

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.